

3 WAVE
SAS au capital de 40.000 Euros
7/19, rue du Docteur Germain Sée - 75016 PARIS
R.C.S. PARIS 433 416 716

8 AOUT 2001
19968

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2001

*Certifié conforme à
l'original
X Beauchamps*

Le trente et un juillet deux mille un, à 14 heures 30, les actionnaires se sont réunis en assemblée générale ordinaire, à Paris, sur convocation du Président adressée à tous les actionnaires.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Xavier GOUYOU BEAUCHAMPS**,
agissant – en sa qualité de représentant la société **PLFC & Co SA**,
en tant que propriétaire de 3 890 actions
– et à titre personnel,
en tant que propriétaire de 50 actions
- **Monsieur François GUILBEAU**,
propriétaire de 20 actions
- **Monsieur François CHAUDRET**,
propriétaire de 20 actions
- **Madame Marie-Claire DOREY**,
propriétaire de 10 actions
- **Monsieur Jacques PETIT**,
propriétaire de 10 actions

Soit ensemble 4 000 actions

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Xavier GOUYOU BEAUCHAMPS.

La feuille de présence vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le Président, Permet de constater que les membres de l'assemblée exerçant plus des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social sont présents ou représentés. L'assemblée peut donc valablement délibérer et prendre toutes décisions.

Le président met à disposition des actionnaires :

- une copie de la lettre recommandée de convocation adressée à chaque actionnaire,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé au commissaire aux comptes, accompagnée de l'avis de réception,
- la feuille de présence,

Pour être soumis à l'assemblée, sont également disposés :

- le rapport du président,
- le texte des projets de résolutions.

Il précise que le rapport du Président, ainsi que le texte des résolutions proposées ont été communiqués aux actionnaires conformément aux dispositions statutaires.

Les membres de l'Assemblée déclarent qu'ils ont eu connaissance de ces documents avant l'assemblée et dans les délais prévus par les statuts.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

- clôture anticipée de l'exercice en cours au 31 juillet 2001 ;
- modification de la date de clôture du premier exercice social et de la durée du second exercice social ;
- modifications corrélatives des statuts.

Après avoir donné lecture du rapport du Président, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le président met successivement aux voix la résolution suivante figurant à l'ordre du jour :

RÉSOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale, lecture entendue du rapport du Président, décide de clôturer par anticipation, au 31 juillet 2001, le 1^{er} exercice social, qui comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 juillet 2001.

L'assemblée générale décide de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 38 des statuts :

Article 38 – Premier exercice social – jouissance de la personnalité morale – immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – engagement de la période de formation

« La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis son immatriculation jusqu'au 31 juillet 2001. »

Le reste dudit article est sans changement.

L'Assemblée générale prend acte que le 2^{ème} exercice social aura une durée exceptionnelle de 5 mois, commençant à courir le 1^{er} août 2001 pour s'achever le 31 décembre 2001.

Par voie de conséquence, l'Assemblée générale décide de compléter l'article 26 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 26 – Exercice social

« Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 juillet 2001 et le second exercice social aura une durée exceptionnelle de 5 mois, commençant à courir le 1^{er} août 2001 et s'achevant le 31 décembre 2001. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLÔTURE

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, portant décision collective, qui a été signé, après lecture, par les actionnaires.

*Certifié conforme à
l'original
X Maudham //*

3 w a w e

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 7/19, rue du Docteur Germain Sée 75016 PARIS
RCS PARIS 433 416 716

STATUTS

**STATUTS MIS À JOUR SUIVANT DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2001**

3 w a w e

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 7/19, rue du Docteur Germain Sée 75016 PARIS
RCS PARIS 433 416 716

Article 1 - Forme

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en tout pays et en Europe en particulier :

Le conseil aux entreprises de l'audiovisuel et des télécommunications notamment pour la mise en oeuvre des technologies numériques.

En général toutes opérations commerciales, financières, mobilières, immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension et le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : 3 w a w e

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé : 7/19, rue du Docteur Germain Sée, 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président avec l'accord du conseil de surveillance et, à défaut d'accord de ce dernier ou en cas de transfert en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de quatre-vingt dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - Apports - formation du capital

Les apports faits à la constitution et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire.

Article 7 - Capital social

Le capital est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 EUROS).

Il est divisé en 4000 actions d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 EUROS) chacune, de même catégorie, toutes entièrement libérées.

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 23 ci-après.

Article 9 - Forme et libération des actions

A/ Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés", selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs-teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor.

B/ Libération des actions

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du président aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

Article 10 - Cession des actions et autres titres donnant accès au capital social

I - Principes

4

1. La transmission des actions ou autres titres donnant accès au capital, ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

2. Sauf exceptions ci-après mentionnées, toutes cessions d'actions ou autres valeurs mobilières donnant droit, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution d'une quotité du capital social, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises aux droits de préemption, puis si le cessionnaire n'est pas actionnaire, d'agrément, ci-après institués.

Par cession, il faut entendre notamment toute transmission entre toutes personnes, actionnaires ou non, en ce compris, le cas échéant, le conjoint, les ascendants ou descendants du transmettant, à titre gratuit ou onéreux, entre vifs, à cause de mort ou résultant d'une liquidation de communauté entre époux, ou d'une transmission universelle du patrimoine.

Par exception, sont expressément exclues du domaine du droit de préemption et, le cas échéant, du droit d'agrément, les cessions intervenant entre personnes faisant partie du même groupe. Elles doivent être notifiées à la société comme sous le § I. 3, avec toutes justifications de l'appartenance au même groupe du cédant et du cessionnaire.

Par personne faisant partie du même groupe, il faut entendre toute Société ou personne physique, détenant directement ou indirectement au moins 50 % du capital social ou des droits de vote d'une Société actionnaire ou toute Société dont le capital ou les droits de vote sont détenus directement ou indirectement à concurrence d'au moins 50 % par une Société actionnaire.

3. Le projet de cession doit être notifié à la société et indiquer d'une manière complète l'identité ou la dénomination, forme sociale et siège du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée et le prix offert, en cas de vente.

Si la cession n'est assortie d'aucune contrepartie financière ou bien si cette contrepartie ne consiste pas intégralement en du numéraire, la notification devra comprendre une évaluation des titres dont la cession n'est envisagée, laquelle doit correspondre au prix qui serait obtenu par le cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

4. Dans les cinq jours de la notification ci-dessus, le Président doit informer chaque actionnaire du projet de cession en indiquant les renseignements donnés par le cédant ou ses héritiers, s'il s'agit d'une transmission par décès.

II - Préemption

1) Pour toute transmission d'actions ou de valeurs mobilières quelconques, les actionnaires autres que le cédant bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société, déduction faite de la participation du cédant.

2) Au cas où l'un ou plusieurs des actionnaires n'exerceraient pas ou n'exerceraient pas en totalité leur droit de préemption à titre irréductible, les autres actionnaires disposeront à titre réductible d'un droit de préemption, au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

- 3) Si par suite du nombre trop faible de titres soumis à la préemption, la répartition proportionnelle ne permet pas, ou ne permet plus l'attribution d'un titre au moins, entre les actionnaires demandeurs, seuls seront servis ceux ayant-droit aux fractions les plus proches de l'unité, le tirage au sort départageant le cas échéant ceux qui seraient à égalité.
- 4) A compter de la réception de la lettre du Président, chaque actionnaire non cédant devra faire connaître sa décision d'exercer ou non un droit de préemption dans un délai de 30 jours.
- 5) Par exception, lorsque les titres en cause sont des droits de souscription, ledit délai est ramené à 8 jours.
- 6) Si des actionnaires ont usé de leur droit de préemption dans les conditions imparties, cette décision est notifiée par le Président dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au signataire de la demande et les cessions sont ensuite régularisées d'office dès l'établissement par le Président de l'état de répartition. Cette régularisation est faite sur la seule signature du Président. La lettre de notification doit indiquer les prénoms, nom, profession et domicile ou dénomination, forme sociale et siège du ou des cessionnaires substitués et le nombre d'actions préemptées par chacun d'eux.
- 7) Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des titres mis en vente par l'actionnaire cédant, et sauf volonté contraire de cet actionnaire, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.
- 8) Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu au III ci-après, la transmission des titres pourra librement s'effectuer au profit du cessionnaire mentionné dans la notification.
- 9) Toutefois, l'actionnaire cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié une préemption par les autres actionnaires et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions du paragraphe 8 qui précède.
- 10) A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert arbitrant, au sens de l'article 1592 du Code Civil, désigné selon la procédure visée à l'article 1843-4 du Code Civil.

III - Agrément :

- 1) Lorsque tout ou partie des titres objet d'une transmission par décès ou dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions prévues au II ci-dessus, la procédure d'agrément du candidat acquéreur non actionnaire ou de l'héritier devra être suivie, dans les conditions ci-après.
- 2) Dans les 3 mois de la notification prévue au paragraphe I-3 ci-dessus (éventuellement prorogés du délai nécessaire à l'expert pour rendre son rapport, s'il est fait usage de la clause figurant au paragraphe II-10), le Président de la société doit notifier au cédant ou aux héritiers de ce dernier la décision d'agrément ou de refus de la cession projetée.

Cette décision est prise par une décision collective extraordinaire des actionnaires. A défaut de notification dans ce délai de 3 mois, l'agrément est réputé acquis.

- 3) Le Président doit notifier au cédant son agrément ou son refus d'agrément dans les huit jours de la décision collective extraordinaire mentionnée à l'alinéa précédent. Cette décision n'a pas à être motivée.
- 4) Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues.
- 5) Si l'agrément est refusé, la société n'est pas tenue de faire acquérir les titres par une autre personne, ni de les faire annuler par une réduction de capital, sauf si l'actionnaire cédant détient les titres objet du projet de cession depuis 3 ans au moins à la date de la notification prévue au paragraphe I - 3.

Dans cette dernière hypothèse, les actionnaires autres que le cédant, par une décision collective extraordinaire, sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non. Le président doit notifier au cédant le nom des personnes désignées, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

En tout état de cause, en cas de refus d'agrément, le cédant peut renoncer à son projet de cession, tant qu'il n'a pas manifesté clairement sa volonté de poursuivre la cession de ses actions.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert arbitrant, au sens de l'article 1592 du Code Civil désigné selon la procédure visée à l'article 1843-4 du Code Civil. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, les actionnaires autres que le cédant par une décision collective extraordinaire peuvent également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même.

Dans ce cas, la société doit céder ou annuler les actions dans le délai fixé par la loi.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

- 6) Pour l'application du présent paragraphe III, 6, en cas de décès d'un associé, les actions du défunt ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption de la décision collective extraordinaire, seuls les actionnaires survivants participant au vote.
- 7) Le présent article ne pourra être modifié qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Président

1. La société est représentée, gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, désigné et le cas échéant révoqué en vertu d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

Par exception, le premier président est désigné sous l'article 37.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est fixée dans l'acte ou la décision collective de nomination. Elle peut être illimitée.

2. Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par les présents statuts au conseil de surveillance et aux décisions collectives des actionnaires.

En outre, la décision collective désignant le président pourra, à titre de mesure intérieure, limiter les pouvoirs de ce dernier et soumettre telle ou telle opération à une autorisation donnée par décision collective ordinaire. La collectivité des actionnaires, à cette occasion, aura la faculté de requérir l'avis préalable du Conseil de Surveillance.

Les actionnaires auront toujours la faculté, à défaut d'autorisation préalable, de ratifier l'opération par une décision collective postérieure.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Une fois par trimestre au moins, le président adresse aux membres du conseil de surveillance un rapport sur la marche de la Société. Dans les quatre mois de la clôture de chaque exercice, il leur transmet aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis aux actionnaires.

Article 13 - Directeurs généraux adjoints

A tout moment de la vie sociale, le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux adjoints, personnes physiques, dont il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs, dans la limite de ceux qu'il détient et à l'exception de celui de représentation à l'égard des tiers, qui lui est réservé par la loi.

Les directeurs généraux adjoints sont révocables à tout moment par le président, sans justification de motif ni délai de prévenance.

En cas de cessation des fonctions du président pour une cause quelconque, les directeurs généraux adjoints conservent leurs propres fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 14 - Conseil de surveillance - composition

Un conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le président et vérifie le respect de l'éthique dans le fonctionnement de la société. Il est composé de deux membres au moins et de douze au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires ou le devenant dans le délai mentionné ci-après, par décision collective extraordinaire. Ils sont révocables à tout moment par une décision de même nature. Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil en son nom propre. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut exercer simultanément lesdites fonctions et celle de président ou de directeur général adjoint. Si un membre du conseil de surveillance est nommé président, son mandat au conseil prend fin dès son entrée en fonction.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas actionnaire ou si, en cours de mandat, il cesse de l'être, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

Article 15 - Durée des fonctions des membres du conseil

Les membres du conseil de surveillance sont nommés pour trois ans expirant à l'issue de la décision collective ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et prise dans

l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles par une décision collective extraordinaire.

Article 16 - Vacances - cooptations - ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut procéder à des nominations à titre provisoire. Si le nombre des membres du conseil devient inférieur au minimum statutaire, le président doit organiser immédiatement une décision collective extraordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective extraordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 17 - Présidence et secrétariat du conseil

Le conseil élit parmi ses membres un président, personne physique ou représentant permanent d'une personne morale membre, qui est chargé d'organiser la prise de décisions du conseil, sur sa propre initiative ou à la demande du tiers au moins des membres du conseil. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du conseil de surveillance.

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 18 - Décisions du conseil

Les décisions du conseil de surveillance sont prises, au choix de son président, en réunion ou sous la forme de consultations par correspondance ou à distance. Dans ce dernier cas, tous moyens de communication écrite (lettre, télex, télécopie, courrier électronique...) peuvent être utilisés dans l'expression desdites décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil, chaque membre disposant d'une voix.

Les décisions du conseil de surveillance sont constatées par des comptes rendus établis par son président.

Article 19 - Mission et pouvoirs du conseil de surveillance - Rémunération de ses membres - Obligation de confidentialité.

1 - Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le président. Il vérifie également le respect de l'éthique dans le fonctionnement de la société. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il autorise le président à donner des cautions, avals ou garanties relatifs aux engagements de tiers au nom de la Société. Cette autorisation est donnée dans la limite d'un montant total et/ou d'un montant applicable pour chaque engagement, déterminés par le conseil de surveillance.

Lorsqu'un engagement dépasse l'un ou l'autre des montants ainsi fixés, l'autorisation du conseil de surveillance est requise dans chaque cas.

La durée des autorisations prévues à l'alinéa précédent ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garanties.

Par dérogation à ce qui précède, le président peut être autorisé à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans limite de montant.

Le président peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas précédents.

En outre, le conseil de surveillance autorise le président à constituer des sûretés en vue de garantir les engagements pris par la Société, à céder des immeubles par nature, à céder totalement ou partiellement des participations.

Le conseil de surveillance rend à l'occasion de l'approbation des comptes un rapport sur l'exécution de sa mission comportant ses observations sur la gestion du président et sur lesdits comptes annuels.

Ce rapport est tenu à la disposition des actionnaires au siège social dans les cinq mois de la clôture de l'exercice et, en tout état de cause, quinze jours au moins avant que le président initie la procédure de consultation des actionnaires relativement à l'approbation des comptes annuels.

2 - La décision collective statuant sur les comptes annuels peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette décision détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. La répartition de cette somme globale s'effectue par parts égales entre les membres du conseil de surveillance à l'exception de son président auquel il est attribué une part double.

3 - Les membres du conseil de surveillance sont tenus d'observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations auxquelles ils ont accès à raison de leur appartenance au conseil.

Article 20 - Rémunération du président et des directeurs généraux adjoints

Il peut être alloué au président, au titre de ses fonctions, une rémunération, qui est fixée par une décision collective extraordinaire des actionnaires.

La rémunération des directeurs généraux adjoints, s'ils sont rémunérés, est fixée par le président.

Cette rémunération doit être fixe et proportionnelle.

Les fonctions de directeur général adjoint sont, par ailleurs, cumulables avec un contrat de travail.

Article 21 - Conventions entre la société et ses président, directeurs généraux adjoints et membres du conseil de surveillance.

1. Le président, les directeurs généraux adjoints et les membres du conseil de surveillance doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion

desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport par décision collective, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, éventuellement, pour le président, les directeurs généraux adjoints ou les membres du conseil de surveillance, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil de surveillance.

Article 22 - Décisions collectives des actionnaires

1. Les décisions relatives à la modification des présents statuts, l'augmentation ou réduction du capital social, la fusion, la scission ou apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation, la nomination et révocation du président et des membres du conseil de surveillance, la fixation de la rémunération du président, l'attribution de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance, la nomination des commissaires aux comptes, l'agrément de cession de titres sociaux, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats sont prises collectivement par les actionnaires.

Le président peut aussi demander aux actionnaires de statuer par une décision collective sur tout autre point qu'il déciderait de leur soumettre.

2. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou sous la forme de consultations par correspondance ou à distance. Dans ce dernier cas, tous moyens de communication écrite (lettre, télex, télécopie, courrier électronique...) peuvent être utilisés dans l'expression desdites décisions.

Elles peuvent encore s'exprimer dans un acte, recueillant le consentement ou l'accord unanime des actionnaires.

3. L'assemblée est convoquée par le président. Elle est réunie au lieu fixé par la convocation, qui peut être faite par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le président, en l'absence de ce dernier, elle élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, ou à distance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ces derniers, par tous moyens de communication écrite.

Les actionnaires disposent d'un délai fixé par le Président, mais qui ne peut être inférieur à huit jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour exprimer leur vote par l'un des moyens mentionnés au § 2.

Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai susmentionné est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation et les décisions collectives qui en résultent font l'objet d'un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, toute personne morale actionnaire participant par son représentant légal ou par un mandataire désigné par ce dernier. Chaque action donne droit à une voix.

Article 23 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou à la réduction du capital, à l'agrément de cession de titres sociaux, à la fusion, à la scission, ou apport partiel d'actif, à la dissolution ou la prorogation de la société.

Sont également prises par décision collective extraordinaire, les décisions se rapportant à la nomination la révocation et la rémunération du président, ainsi qu'à la nomination et la révocation des membres du conseil de surveillance.

Sauf disposition spécifique des présents statuts, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers au moins des voix dont disposent l'ensemble des actionnaires ayant le droit de vote.

Article 24 - Décisions collectives ordinaires

Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent l'ensemble des actionnaires ayant le droit de vote.

Article 25 - Information des actionnaires

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les autres documents et renseignements nécessaires à l'information des actionnaires (notamment les comptes annuels, les rapports du président et des commissaires aux comptes) sont communiqués à chacun d'eux lors de toute consultation.

En cas de tenue d'une assemblée générale, ces documents et renseignements sont adressés à chaque actionnaire au plus tard en même temps que la convocation à cette assemblée.

2. Un actionnaire ou groupe d'actionnaires détenant au moins le quart du capital social peut demander que lui soient communiqués, une fois par an, un rapport d'activité sur l'activité sociale depuis le début de l'exercice en cours.

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 31 juillet 2001 et le second exercice social aura une durée exceptionnelle de 5 mois commençant à courir le 1er août 2001 et s'achevant le 31 décembre 2001.

Article 27 - Comptes annuels

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Ces comptes annuels transmis au conseil de surveillance comme il est dit sous l'article 12, doivent être soumis à l'approbation des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 28 - Résultats sociaux

La collectivité des actionnaires, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.

Il est attribué aux actionnaires un premier dividende égal à 400 % des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sous les réserves expresses, toutefois, que ladite distribution :

- n'ait pas pour effet de mettre à la charge de la société le précompte mobilier,
- n'excède pas 20 % d'une somme globale égale :
 - *au bénéfice distribuable,
 - *diminué des montants à porter en réserve, conformément à tous textes légaux qu'elle aurait l'obligation ou l'intérêt de respecter, notamment pour des raisons d'économies fiscales ou sociales.

Ce premier dividende est stipulé cumulatif, c'est-à-dire que si le bénéfice d'un exercice n'en permet pas le paiement intégral, les actionnaires pourront exiger le prélèvement de la partie non versée sur les bénéfices des exercices ultérieurs.

Le solde du bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du président, peut en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La décision collective relative à l'affectation des bénéfices peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par la décision collective des actionnaires ou à défaut par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation autorisée par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande du président.

Le président peut décider de mettre en paiement des acomptes sur dividendes dans les conditions prévues par la loi.

Article 29 - Contrôle des comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes assemblées d'actionnaires.

Article 30 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation de la collectivité des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Article 31 - Capitaux propres insuffisants - Dissolution

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les actionnaires statuant par décision collective extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

La réunion des actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

La dissolution judiciaire de la société intervient dans les délais et conditions prévus par la loi.

Article 32 - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi, notamment lorsqu'elle transmet son patrimoine à titre de fusion, de scission ou à un actionnaire unique.

Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à sa clôture.

Les fonctions du président et des membres du conseil de surveillance et, le cas échéant des directeurs généraux adjoints prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires, par une décision collective ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit leur remettre ses comptes avec toutes justifications pour approbation par une décision collective ordinaire des actionnaires.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

Ils consultent en outre les actionnaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les actionnaires exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de procéder à cette consultation, le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour y procéder.

Si la collectivité des actionnaires ne peut statuer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux actions. Tous les actionnaires ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Article 33 - Communication aux délégués du comité d'entreprises

En raison de l'absence d'organe social collégial de gestion ou de surveillance délibérant, les droits que le comité d'entreprise tient des dispositions du dernier alinéa de l'article L 432-6 du code du travail seront exercés, s'il y a lieu, sous la forme de communications au(x) délégué(s) dudit comité, des projets de comptes annuels ainsi que des projets de documents destinés aux consultations d'actionnaires.

Les observations du ou des délégués sur ces projets seront reçues au siège social par un représentant habilité du président, ou par un directeur général adjoint.

Article 34 - Contestations

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, le président, le conseil de surveillance, les directeurs généraux adjoints, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Article 35 - Apports

Toutes les actions d'origine représentant des apports de numéraire ont été libérées de la totalité de leur valeur nominale.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 40.000 euros a été déposée au CREDIT LYONNAIS, sise 53 Boulevard Haussmann - 75009 PARIS, qui a délivré le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires, mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, annexée à chaque original des présentes.

Article 36 - Identité des personnes qui ont signé les statuts ou au nom de qui ont été signés les statuts

- **Société PLFC & CO**
Société Anonyme au capital de 44.000 euros
Siège social : 7/19, rue du Docteur Germain Sée - 75016 PARIS
représentée par Philippe LEVRIER
- **Monsieur Philippe LEVRIER**
Demeurant 19 square de Clignancourt – 75018 PARIS
né le 27/05/49 à PARIS (75)
- **Madame Claude LEVRIER (née TOUCHET)**
Demeurant 19 square de Clignancourt – 75018 PARIS
Née le 18/01/43 à LE MANS (72)
- **Monsieur François CHAUAUDRET**
Demeurant 3 rue de la Pompe – 75116 PARIS
né le 10/01/49 à MARSEILLE (13)
- **Monsieur Xavier GOUYOU-BEAUCHAMPS**
Demeurant 73 avenue Franklin-Roosevelt – 75008 PARIS

né le 25/04/37 à PARIS (75)

- **Monsieur François GUILBEAU**
Demeurant 1 quai Rennequin Sualem – 78380 BOUGIVAL
né le 01/07/55 à PARIS (75)
- **Monsieur Jacques PETIT**
Demeurant 43, rue François Gérard - 75016 PARIS
né le 13/01/39 à RENNES (35)
- **Madame Marie-Claire DOREY**
demeurant : 19 rue du Calvaire – 92210 SAINT CLOUD
née le 20 janvier 1962 à Romans sur Isère (26)

Sont annexées aux présentes les lettres de Mesdames LEVRIER, CHAVAUDRET, GOUYOU-BEAUCHAMPS et GUILBEAU, épouses communes en biens respectivement de Messieurs LEVRIER, CHAVAUDRET, GOUYOU-BEAUCHAMPS et GUILBEAU et la lettre de Monsieur LEVRIER, époux commun en biens de Madame LEVRIER, déclarant avoir été informés de l'emploi par leur conjoint de sommes en numéraire dépendant de la communauté matrimoniale existant entre eux pour souscrire à des actions de la société 3 wawe, et ne pas demander à être personnellement associés.

Article 37 - Nomination des premiers président, membres du conseil de surveillance et commissaire aux comptes

1) Président

Le premier président, nommé pour une durée de trois ans :

- **Monsieur Philippe LEVRIER**
Né le 27/05/49 à PARIS (75)
Demeurant : 19 square de Clignancourt – 75018 PARIS

qui a accepté ces fonctions.

La rémunération de président sera déterminée ultérieurement.

2) Membres du conseil de surveillance

Les premiers membres du conseil de surveillance, nommés pour une durée de trois ans, sont :

- **Monsieur Xavier GOUYOU-BEAUCHAMPS**
Né le 25/04/37 à PARIS (75)
Demeurant : 73 avenue Franklin-Roosevelt – 75008 PARIS

qui a accepté ces fonctions.

- **Monsieur Jacques PETIT**
Né le 13/01/39 à RENNES (35)
Demeurant : 43, rue François Gérard - 75016 PARIS

qui a accepté ces fonctions.

3) Commissaires aux Comptes

- Société AMYOT AUDITEURS ET CONSEILS
104 avenue des Champs Elysées
75008 PARIS
RCS PARIS 632 013 843

est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

- Monsieur Daniel GHIO
105 rue Louis Armand
13500 AIX LES MILLES

est nommé commissaire aux comptes suppléant et exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 38 - Premier exercice social - jouissance de la personnalité morale - immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés - engagement de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis son immatriculation jusqu'au 31 juillet 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la date des présentes, à l'adresse prévue du siège social.

La ou les personnes investies de la direction générale de la société sont, en outre, expressément habilitées, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine de la société, après vérification par une décision collective ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 39 - Frais de constitution

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

Article 40 - Publicité - pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Philippe LEVRIER est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

---oOo---

**STATUTS MIS À JOUR SUIVANT DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 JUILLET 2001**